

statuant
au contentieux

N° 333069

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Me Emmanuel MALFAISAN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Mettoux
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis
Rapporteur public

Séance du 2 décembre 2010
Lecture du 17 décembre 2010

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2009, enregistrée le 23 octobre 2009, par laquelle le président de la cour administrative d'appel de Nancy a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi présenté à cette cour par Maître Emmanuel MALFAISAN ;

Vu le pourvoi, enregistré le 10 septembre 2008 au greffe de la cour administrative d'appel de Nancy, et le mémoire complémentaire enregistré le 31 décembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Me MALFAISAN, agissant en qualité de mandataire liquidateur de la Société Européenne de Fabrication, sise 43 boulevard Faidherbe à Cambrai (59400) ; Me MALFAISAN demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 0500734 du 15 juillet 2008 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Vitry-le-François (Marne) à lui verser une somme de 6 000 euros, majorée des intérêts légaux, à titre de dommages-intérêts à la suite du refus par la commune de procéder au paiement direct d'une facture correspondant aux prestations de sous-traitance relatives au chantier « locaux espaces verts-environnement » rue Jean Juif à Vitry-le-François ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit aux conclusions présentées devant le tribunal administratif ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Vitry-le-François la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Mettoux, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de Me Emmanuel MALFAISAN,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de Me Emmanuel MALFAISAN ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation du jugement attaqué, Me MALFAISAN soutient que le tribunal administratif a commis une erreur de qualification juridique des faits et a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en ne caractérisant pas la faute de la commune alors que celle-ci s'était abstenue de mettre en demeure le titulaire du marché de présenter une demande d'acceptation de son sous-traitant, dont elle connaissait l'existence, et d'agrément de ses conditions de paiement ;

Considérant que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de Me MALFAISAN n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Maître Emmanuel MALFAISAN.
Copie en sera adressée, pour information, à la commune de Vitry-le-François.